



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° PM 229 / 2023  
**Saveurs et Senteurs**  
**Route Barrée**  
**Installation et désinstallation des Blocs Béton**  
**Centre-ville**

le jeudi 17 août 2023 à partir de 19h00 et le lundi 21 août 2023 à partir de 14h00

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu l'arrêté PM 227 / 2023 en date du 04 juillet 2023**

**Vu** la demande de l'association **Saveurs et Senteurs**, représenté par **Monsieur SELLE Philippe, 140 Allée du château -31620- FRONTON** concernant l'installation et la désinstallation de **Blocs Béton afin de sécuriser la manifestation « Saveurs et Senteurs », en centre-ville sur diverses rues**, en date du **28 juin 2023** ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, en centre-ville, sur diverses rues**, sur la commune de FRONTON et ce pendant toute la durée de la mise en place des blocs profilé en béton armé afin de sécuriser la manifestation **Saveurs et Senteurs**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre à l'association **Saveurs et Senteurs** de réaliser l'installation et la désinstallation de **Blocs Béton, afin de sécuriser la manifestation « Saveurs et Senteurs », en centre-ville sur diverses rues**, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La circulation sera interdite, le temps de l'installation le jeudi 17 août 2023 à partir de 19h00, ainsi que le temps de la désinstallation le lundi 21 août 2023 à partir de 14h00 :

- **Rue de la République (du rond- point de la Vendangeuse à la Rue du Loup)**
- **Rue des Bourdisquettes (dès l'intersection avec la Rue Martrat)**
- **Rue des Jardins (dès l'intersection avec la Rue Balochan)**
- **Avenue Alain de Falguières (à hauteur de l'intersection avec la Rue Balochan)**

La totalité des points d'installation des blocs béton sont :

- **Rue de la République à hauteur de l'intersection avec la Rue du Loup**
- **Place du 11 Novembre 1918, à hauteur de l'intersection avec la Rue du 8 Mai 1945 ainsi qu'à hauteur de l'intersection avec la Rue des Bourdisquettes (accès riverains)**
- **Rue des Jardins à hauteur de l'intersection avec la Rue Barry del Agnel**
- **Avenue Alain de Falguières :**
  - **entre la Place de la Bascule et les Allées Jean Ferran**
  - **de l'intersection avec les Allées du Général Bavielle (côté impair) à l'arrêt de Bus**
  - **à hauteur du Rond- Point de la Vendangeuse (accès riverains)**

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la **Communauté de Commune du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la mise en place et/ou la désinstallation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la **Communauté de Commune du Frontonnais**.

### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services de la Commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

### ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 04 juillet 2023

Le Maire



**Hugo CAVAGNAC**